



RELATIONS AVEC LES CITOYENS

POLITIQUE

NUMÉRO

Po. 170

EN VIGUEUR

2024-08-01

ANNULE

Po. 170 du 2012-01-26

Par la présente politique, le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) s'engage à être un service de police intégré au milieu de vie des quartiers pour mériter la confiance de toutes les populations.

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le SPVM compte sur le savoir-faire et le savoir-être de son personnel, sur la collaboration avec ses partenaires institutionnels et communautaires et sur une prestation de services qui tient compte des besoins et des réalités des collectivités locales, pour demeurer une organisation qui protège et est au service de **TOUTES** les populations, le tout dans le respect des lois, règlements et énoncés de principes en vigueur, notamment :

- la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- la *Charte des droits et libertés de la personne* (Québec);
- la *Loi sur la police*;
- le *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- le *Règlement sur la discipline interne des policiers*;
- la Charte montréalaise des droits et responsabilités;
- la Politique pour un environnement paisible et sécuritaire (Montréal);
- la mission et les valeurs du SPVM;
- la Déclaration de services aux citoyens (SPVM);
- la politique « **Interpellation policière** » (**Po. 250**).

1.1. PRINCIPE DE L'ENGAGEMENT

Pour mériter la confiance de toutes les populations, l'ensemble du personnel policier et civil du SPVM doit en tout temps faire preuve de professionnalisme, d'ouverture, d'innovation, de sens éthique, de respect et d'équité envers tous les citoyens. Dans cette optique, le SPVM réitère son engagement à l'égard du droit de tous les citoyens de vivre dans un environnement qui se veut respectueux des lois et règlements ainsi que des autres cadres cités précédemment.

Conformément aux lois et aux règlements précités qui confèrent des droits et des responsabilités aux citoyens, le SPVM s'engage à agir sur les comportements interdits par la loi pour assurer la paix et la sécurité. Le SPVM assure un traitement équitable auprès de chaque citoyen dans le respect de la dignité.

2. DÉFINITIONS

2.1 PROFILAGE RACIAL¹

« Le profilage racial désigne toute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de

¹ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, [Mémoire au comité consultatif sur la réalité policière, Cat. 2.412-62.4, point 2.1.1](#)

protection du public, qui repose sur des facteurs d'appartenance réelle ou présumée tels la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différent.

Le profilage racial inclut aussi toute action de personnes en situation d'autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population du fait, notamment, de leur appartenance raciale, ethnique ou nationale ou religieuse, réelle ou présumée. »

2.2. PROFILAGE SOCIAL²

Le profilage social se définit comme étant toute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur les motifs de discrimination énoncés à l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (Québec) autres que la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion, telle la condition sociale, *sans motif réel ou soupçon raisonnable*, et qui a pour effet d'exposer l'individu à un examen ou à un traitement différent.

3. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Le SPVM est responsable de la sécurité de son personnel ainsi que de celle de la population. La politique vise à encadrer l'efficacité des interventions policières afin de mieux servir la population dans le respect mutuel en se donnant comme objectifs de :

- Sauvegarder les droits et libertés garantis à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et à l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (Québec), qui stipule que toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap ;
- respecter la norme de conduite du policier prévue à l'article 5 4° du *Code de déontologie des policiers du Québec*, qui précise que le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en ne posant pas des actes ou en ne tenant pas des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap;
- s'assurer d'encadrer les stratégies, tactiques, politiques opérationnelles et modes de fonctionnement du SPVM afin qu'ils n'engendrent pas de pratiques discriminatoires et protègent les policiers contre des plaintes de profilage racial ou social injustifiées;
- réitérer aux employés du SPVM que cette politique doit être interprétée comme une méthode favorisant leur travail impartial dans la poursuite de leur mission.

Le directeur,

Copie conforme au document original

Fady Dagher

² Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, [Mémoire au comité consultatif sur la réalité policière, Cat. 2.412-62.4, point 2.1.3](#)